



## **Comité consultatif de la Réserve naturelle régionale du Crêt des Roches**

### **Règlement intérieur approuvé le 10 décembre 2013**

En application de l'article R332-41 du Code de l'environnement, le Comité consultatif de la réserve naturelle régionale (RNR) du Crêt des Roches a été institué par arrêté de la Présidente du Conseil régional n° 2010A-06393 en date du 18 juin 2010.

Les dispositions ci-après constituent une évolution du règlement intérieur du Comité consultatif de la RNR du Crêt des Roches validé le 29 novembre 2011.

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les modalités de fonctionnement du Comité consultatif de la RNR du Crêt des Roches.

#### **Article 2 – Règles de quorum**

Le Comité consultatif ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres désignés est présente (ou représentée) à la séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Comité délibère valablement, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour envoyée dans un délai d'un mois.

#### **Article 3 – Modalités de vote**

Les décisions et avis du Comité consultatif sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Le vote est organisé après débat et il a lieu à main levée sauf si un membre du Comité consultatif demande le scrutin secret.

Les abstentions sont admises. Les votes par délégation ou procuration sont admis.

#### **Article 4 – Président**

Le (la) Président(e) du comité consultatif est désigné(e) par arrêté de la Présidente du Conseil régional.

La durée du mandat du (de la) Président(e) coïncide avec la durée de son mandat au sein du Conseil régional.

Le (la) Président(e) du Comité consultatif est chargé(e) de veiller à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon générale, il est tenu de veiller à la bonne tenue des réunions.

A la fin de son mandat au sein du Conseil régional, en cas de démission ou en cas de décès, Le (la) Président(e) est remplacé(e) par la personne désignée, par arrêté de la Présidente du Conseil régional, en qualité de représentant du Conseil régional et pour assurer la présidence du Comité consultatif.

## **Article 5 – Vice-Président**

Le (la) Président(e) est assisté(e) par un Vice-Président élu par et parmi les membres du Comité consultatif.

Les membres du Comité consultatif, à l'exception du (de la) Président(e), peuvent faire connaître leur candidature à cette fonction jusqu'au moment du vote.

L'élection du Vice-Président requiert la majorité des deux tiers des membres présents au premier tour et la majorité simple au second tour.

Le vote a lieu à main levée, sauf si un membre du Comité consultatif demande le scrutin secret.

Le Vice-Président assiste le (la) Président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le (la) représente en cas d'empêchement.

A la fin du mandat du (de la) Président(e), en cas de démission ou de décès, le Vice-Président assure l'intérim.

## **Article 6 – Secrétariat**

Le secrétariat du Comité consultatif est assuré par le gestionnaire de la RNR.

A défaut, il est assuré transitoirement par les services de la Région Franche-Comté.

Le secrétariat veille aux conditions matérielles nécessaires au fonctionnement des réunions.

Il est chargé de rédiger les relevés des décisions du Comité consultatif qu'il archive et tient à disposition du public.

## **Article 7 – Ordres du jour et convocations**

Le (la) Président(e) arrête, en lien avec le secrétariat et les services de la Région, l'ordre du jour définitif des réunions, en distinguant les points nécessitant une décision des autres points figurant à l'ordre du jour.

Les Services de la Région préparent et adressent les convocations portant ordre du jour et signées par le (la) Président(e), quinze jours avant la date de la réunion aux membres du Comité consultatif.

Les convocations sont accompagnées des éventuels documents qui se rapportent à l'ordre du jour.

Le (la) Président(e) doit convoquer le Comité consultatif en cas de demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

Le gestionnaire de la réserve naturelle assiste de droit aux réunions du Comité consultatif pour apporter les précisions, concernant son action, qui sont jugées nécessaires aux travaux du comité.

Le (la) Président(e) peut inviter toute personne ressource en mesure d'éclairer les membres du Comité consultatif, en tant qu'expert, sur tout sujet relatif à la gestion de la réserve naturelle régionale.

Les convocations et documents pourront être adressés par voie électronique aux membres du comité.

## **Article 8 – Calendrier annuel et réunions supplémentaires**

Le Comité consultatif se réunit au minimum une fois par an, sur convocation de son (sa) Président(e), pour examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle régionale, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la délibération de classement de la réserve naturelle régionale en date du 19 novembre 2009.

Il se réunit notamment pour :

- rendre un avis sur le plan de gestion de la réserve et sur son évaluation,
- suivre l'état d'avancement des opérations prévues au plan de gestion,
- donner son avis sur les demandes d'autorisation requises au titre de l'article 3 de la délibération de classement de la réserve naturelle en date du 19 novembre 2009 susvisée,
- étudier le rapport annuel d'activité et financier de l'année écoulée, ainsi que le programme et le budget prévisionnels de l'année à suivre.

Il peut, s'il y a lieu, déléguer à une partie de ses membres l'examen d'une question particulière ou qui requiert un avis à caractère d'urgence.

### **Article 9 – Adoption et modification du règlement intérieur**

Pour être adopté, le présent règlement doit recueillir au moins la moitié des voix de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Il pourra être modifié si au moins la moitié des membres du Comité consultatif le demande.

Il est transmis aux membres du Comité consultatif et au gestionnaire de la Réserve naturelle régionale.

Ce règlement intérieur comprenant 9 articles a été adopté le 10 décembre 2013.